

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 28 MAI 2024

N° 104/2024/3.6	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mai à 18 heures,
Date convocation : 22/05/2024	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, FERREIRA, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	
Procurations :	M. DUPUY à M. FERREIRA, M. GRIVEAU à M. DAMBLEMONT, Mme ROUX à M. DUFILS, Mme SINIBALDI à M. SINIBALDI, Mme TUCA à Mme BERLOU
Elus en exercice : 27	Objet : Convention de servitude RTE – Ligne aérienne à 63 kV CAZEDARNES SAINT VINCENT dérivation REALS Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC
Présents : 22	
Absents : 0	
Procurations : 5	
Votants : 27	

Vu les articles L. 2211-1 et L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine privé des personnes publiques ;

Vu le Code l'Energie notamment ses articles L. 323-4 et suivants ;

Considérant que, dans le cadre du nouveau tracé de la ligne aérienne à 63 kV CAZEDARNES SAINT VINCETN dérivation REALS, les parcelles propriétés de la commune, cadastrées C0176 et C0177 sont concernées par le passage de conducteurs aériens sur une longueur d'environ 98 mètres ;

Considérant qu'à ce titre, RTE sollicite une convention de servitude sur lesdites parcelles ;

Considérant, que la commune conservera la propriété des parcelles et leurs jouissances mais qu'elle renonce à demander une modification ou l'enlèvement de la ligne ; que RTE pourra, après information à la commune, faire pénétrer sur les propriétés ses agents ou prestataires accrédités afin de surveiller, réparer ou entretenir les ouvrages ;

Considérant qu'au titre de la compensation forfaitaire et définitive des préjudices, une indemnité forfaitaire de 150€ sera versée à la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 27 voix pour,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec RTE
- **INDIQUE** que la recette perçue sera inscrite au budget principal 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de la commune, à sa transmission au contrôle de légalité et à son intégration au registre des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le

Pour extrait conforme,
Le Maire,



La Secrétaire de séance,



REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20240528-DEL_104_202